

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

LH

**N° 1813214**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association Les Amis de la Terre France

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme ...  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 janvier 2019

PCJA : 54-035-02

*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 17 décembre 2018 et 6 janvier 2019, l'association « *Les Amis de la Terre France* », représentée par Me Cofflard, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire a implicitement rejeté son recours gracieux formé le 21 novembre 2017 contre son arrêté, en date du 14 septembre 2017, pris conjointement avec le ministre de l'économie et des finances prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « *Guyane maritime* » jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019 et prononçant la mutation dudit permis au profit de la société « *Total exploration et production Guyane française* », ensemble cet arrêté ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la société Total exploration et production Guyane française la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable :
- dès lors qu'elle a introduit une requête au fond, pendante devant le Tribunal, contre l'arrêté attaqué dans le délai du recours contentieux ;
- dès lors que la mise en œuvre de campagnes d'action et de sensibilisation contre les industries extractives fait partie des objectifs qui figurent dans ses statuts et qu'elle a été déclarée association agréée pour la protection de l'environnement par un arrêté ministériel en

application des dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du code de l'environnement ;

- dès lors que, par une décision de son bureau du 6 mars 2018, son président s'est vu confier la mission d'introduire le présent recours ;

- dès lors que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour en connaître, en application des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que :

- les travaux d'exploration relatif au permis de recherche ont commencé et causent une atteinte extrêmement grave à l'environnement ;

- l'autorisation d'ouverture de travaux miniers donnée à la société « *Total exploration et production Guyane française* » par l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 22 octobre dernier a pour origine juridique l'arrêté attaqué, ces travaux ne pouvant être autorisés sans permis de recherche en cours de validité ; les deux arrêtés font partie d'une opération administrative unique ; les travaux autorisés relèvent de la catégorie des « *travaux conduits en vertu de titres miniers* » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;

- la durée courte des travaux implique que les effets de l'autorisation d'ouverture de travaux minier auront cessé le jour où le Tribunal se prononcera au fond ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué qui :

- a été édicté par une autorité incompétente, en méconnaissance des dispositions des articles L. 611-31 et L. 611-33 du code minier et de leur décret d'application du 2 février 2018, dès lors que la délivrance des permis exclusifs de recherche incombe à la région Guyane depuis la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ; si, à la date de l'arrêté attaqué, le décret d'application des articles L. 611-31 et L. 611-33 du code minier n'avait pas été encore adopté, cette circonstance a déjà été jugée comme excédant un délai raisonnable par le Conseil d'Etat dans une décision n° 3666305 du 17 octobre 2014, laquelle avait enjoint au Premier ministre d'adopter ledit décret dans les six mois suivant la notification de la décision ; l'absence d'adoption de ce décret a conduit le Conseil d'Etat à prononcer une astreinte à l'encontre de l'Etat par une décision n° 396130 du 27 juillet 2016 ; l'arrêté attaqué peut ainsi être regardé comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la loi ; en tout état de cause, les dispositions des articles L. 611-31 et L. 611-33 du code minier n'avaient pas besoin d'un décret d'application pour entrer en vigueur ;

- est entaché d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », dès lors que ni le pétitionnaire ni l'administration n'ont invoqué de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier la prolongation du permis litigieux, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 142-2 du code minier ;

- méconnaît les dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ; dès lors que les dispositions de l'article 50 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 prévoient que le silence gardé par l'administration sur une demande de prorogation exceptionnelle de titre minier fait naître une décision implicite de rejet au bout de 15 mois, le retrait d'une telle décision de rejet, qui est non réglementaire et non créatrice de droit, ne peut intervenir que si elle est illégale dans le délai de 4 mois après son édicition ; en l'espèce, une décision implicite de rejet de la demande de prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherche formée les 23 et 25 mars 2016 était déjà née à la date de l'arrêté attaqué et le retrait de cette décision n'a pas été effectué dans le respect des prescriptions posées par l'article L. 242-3 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que le rejet implicite n'était pas illégal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'arrêté attaqué n'a pas pour effet d'autoriser l'ouverture de travaux miniers et n'emporte ainsi aucune atteinte grave à l'environnement.

Il fait valoir en outre qu'aucun des moyens invoqués par l'association « *Les amis de la Terre France* » n'est susceptibles de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué qui :

- n'a pas été signé par une autorité incompétente, les dispositions de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ne pouvant s'appliquer sans le décret d'application n° 2008-62 du 2 février 2018 ; à la date de l'arrêté attaqué, les ministres étaient bien compétents pour prononcer la prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches demandée par la société « *Total exploration et production Guyane française* » ;
- ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 142-2 du code minier, dès lors que les circonstances exceptionnelles étaient réunies pour prononcer la prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches ; les aléas de la recherche minières sont avérés dans la zone à prospecter en raison de sa très grande étendue géographique, la profondeur des prospections à organiser et des conditions météorologiques et océanographiques particulières du site ; les facteurs liés aux contraintes de disponibilité du matériel de forage en eau profonde, aux contentieux engagés devant les juridictions et aux résultats décevants de la précédente campagne de forage réalisée au cours des années 2012 et 2013 ont ralenti le rythme des travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, la société Total exploration et production Guyane française, représentée par Me Hercé conclut au rejet de la requête.

La société « *Total exploration et production Guyane française* » soutient à titre principal que la requête est irrecevable en raison de l'absence d'intérêt à agir de l'association « *Les amis de la Terre France* », dès lors que :

- l'arrêt attaqué n'a pas pour objet d'autoriser des travaux de forage et n'emporte aucune conséquence directe sur l'environnement ;
- une jurisprudence constante rappelle que les associations de protection de l'environnement, quand bien même elles sont agréées, n'ont pas d'intérêt à agir contre un contrat de plan État-région, la délibération d'une commune relative à un projet d'aire de stationnement et à un projet hôtelier, une décision portant cession du capital de la société concessionnaire d'un aéroport, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité éolienne ou une décision délivrant un titre minier, ces décisions n'emportant pas réalisation effective de travaux et ne produisant pas d'effet dommageable sur l'environnement.

La société « *Total exploration et production Guyane française* » fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :

- la jurisprudence ne reconnaît pas de présomption d'urgence en matière environnementale ;
- les trois conditions nécessaires pour établir une urgence ne sont pas remplies : l'arrêté attaqué n'emporte pas d'effet immédiat et grave sur l'environnement ; l'urgence s'appréciant de manière globale au regard de l'urgence à exécuter et à ne pas suspendre, l'importance des sommes investies a conduit le juge de l'urgence saisi dans le cadre de contentieux relatif à des titres miniers à ce pas reconnaître une urgence à suspendre.

La société « *Total exploration et production Guyane française* » fait valoir en outre qu'aucun des moyens invoqués par l'association « *Les amis de la Terre France* » n'est susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué qui :

- n'a pas été adopté par une autorité incompétente, dès lors que les dispositions de l'article L. 611-31 du code minier telles qu'issues de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 n'étaient pas entrées en vigueur, leur décret d'application ayant été publié le 2 février 2018 ; la circonstance que le pouvoir réglementaire ait tardé à adopter les mesures d'application des dispositions de l'article L. 611-31 du code minier n'est pas de nature à permettre leur entrée en vigueur rétroactive et ce d'autant que ces dispositions ne pouvaient s'appliquer sans décret d'application ;
- n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les circonstances exceptionnelles découlent des aléas de la recherche minière, ainsi que le reconnaît constamment la jurisprudence ; en l'espèce, les circonstances exceptionnelles étaient justifiées par la société « *Total exploration et production Guyane française* », dès lors que l'exploration offshore et la profondeur des forages envisagées nécessitent le recueil préalable de nombreuses données géologiques et que les contraintes liées à la sécurité opérationnelles des forages projetés ont été accrues ; les opérations de recherches sont par ailleurs soumises à un environnement réglementaire dont la complexité est croissante, engendrant un contentieux allongeant les délais de réalisation ;
- la décision implicite de rejet de sa demande de prolongation du permis exclusif de recherches née du silence de l'administration gardé sur cette demande pendant quinze mois n'ayant créé aucun droit au profit des tiers, elle pouvait être retirée par l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1813148, enregistrée le 14 décembre 2018, par laquelle l'association Les Amis de la Terre France demande l'annulation des décisions susvisées.

Vu :

- le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 ;
- le code minier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme ..., vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 janvier 2019, en présence de Mme..., greffière :

- le rapport de Mme ..., juge des référés ;
- les observations orales de Me Cofflard, représentant l'association Les Amis de la Terre France qui reprend l'ensemble de ses conclusions et de ses moyens ;
- les observations orales de M. G..., représentant le ministre de la transition

écologique et solidaire, qui reprend l'ensemble des observations de son mémoire en défense ;  
- les observations orales de Me Hercé, représentant la société « *Total exploration et production Guyane française* » ainsi que celles de M. W..., directeur général de la société « *Total exploration et production Guyane française* », qui reprennent l'ensemble de leurs observations détaillées dans leur mémoire en intervention.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 mai 2001, le secrétaire d'Etat à l'industrie a accordé à la société « *Planet oil limited* » un permis dit « *Guyane maritime* » portant sur la recherche exclusive d'hydrocarbures au large du département de la Guyane pour une durée de cinq ans. Ce permis, qui a fait l'objet de deux prolongations en 2007 et en 2011, a été prolongé à titre exceptionnel et transféré à la société « *Total exploration et production Guyane française* » par un arrêté des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'économie et des finances en date du 14 septembre 2017. Par un courrier du 21 novembre 2017, l'association Les Amis de la Terre France a formé un recours gracieux contre cet arrêté. Par la présente requête, l'association « *Les Amis de la Terre France* » demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire a implicitement rejeté son recours gracieux formé le 21 novembre 2017 contre l'arrêté en date du 14 septembre 2017, ensemble cet arrêté.

### **Sur les conclusions aux fins de suspension :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la société « Total exploration et production Guyane française » :*

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

4. Aux termes de l'article L. 122-1 du code minier : « *Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais.* ». Aux termes de l'article L. 162-1 du même

code : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administratives suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'Etat.* ».

5. Il résulte des dispositions précitées que, si les permis de recherches confèrent à son titulaire un droit d'exclusivité sur les différentes zones concernées et constituent une autorisation nécessaire pour pouvoir réaliser des travaux de recherches, la délivrance de ces permis de recherches n'emporte, par elle-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective de travaux, lesquels font l'objet d'une décision d'autorisation préalable distincte qui, prise au terme d'une procédure d'information et de participation des collectivités locales et du public, fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer. Si l'association « *Les amis de la Terre France* » fait valoir que les travaux découlant de la prolongation du permis de recherche « *Guyane maritime* » ont été autorisés par un arrêté, en date du 22 octobre 2018, du préfet de la Guyane, prouvant ainsi que l'arrêté attaqué a produit des effets juridiques, il est constant qu'un permis exclusif de recherche délivré sur le fondement de l'article L. 122-1 du code minier ne forme pas avec l'arrêté portant autorisation d'ouverture de travaux miniers une opération administrative unique. Les permis de recherches ne constituent pas davantage des autorisations d'occupation du domaine public. Par suite, en l'état de l'instruction, l'exécution de l'arrêté attaqué, qui n'a pas de conséquence sur l'environnement, ne peut être regardé comme portant atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation de l'association requérante ou aux intérêts qu'elle entend défendre. Ainsi la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est, en l'état, pas remplie. Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, les conclusions aux fins de suspension de la requête de l'association « *Les amis de la Terre France* » doivent être rejetées.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans cette affaire. Par suite, les conclusions présentées sur ce fondement par l'association « *Les amis de la Terre France* » doivent être rejetées.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société présentées par la « *Total exploration et production Guyane française* » sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1 : La requête de l'association « *Les amis de la Terre France* » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société « *Total exploration et production Guyane française* » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « *Les amis de la Terre France* », à la société « *Total exploration et production Guyane française* » et au ministre de la transition écologique et solidaire.